

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Le Maire de la commune de AUBORD,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération n°D2024_10 du Conseil Municipal, aux termes desquelles le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n°D2024_10 du Conseil Municipal, précisant les cas où le Maire peut tenter au nom de la commune, des actions en Justice.

Vu les requêtes en référé expertise n°2600733-0 et référé n°2600738-33 présentées par Monsieur et Madame RAZIER à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 17/02/2026 reçues en mairie le 19/02/2026.

DECIDE :

ARTICLE 1

De défendre dans l'instance devant le Tribunal Administratif de Nîmes engagée par Monsieur et Madame RAZIER déposant une requête en référé expertise demandant une expertise sur les désordres qu'ils constatent sur leur maison du 12 Impasse Silhol et leur relation avec les travaux organisés par la commune et le recours indemnitaire à l'encontre des désordres à la suite des travaux avec injonction de procéder aux travaux de reprise.

ARTICLE 2

De confier à la SELARL TERRITOIRES AVOCATS, Avocats au Barreau de MONTPELLIER, la défense des droits et intérêts de la commune dans le recours préalable formulé et dans l'instance susvisée.

ARTICLE 3

Le montant des honoraires dus à la SELARL TERRITOIRES AVOCATS sera pris en charge par l'assureur de la commune.

ARTICLE 4

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

La présente décision sera inscrite au registre des arrêtés par délégation et affichée.
Le conseil municipal en sera informé lors d'une prochaine réunion.

Fait à AUBORD, le 19/02/2026

Le Maire,
André BRUNDU

